



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 037-213700586-20260929-ARR_PERM_22_26-AR

ARRÊTÉ permanent n°22/2026

**Portant mise en place d'un alternat de circulation par panneaux B15 C18
sur la RD 952- Rue de Tours et Rue de Saumur - en agglomération.**

Le Maire de la Commune de La Chapelle sur Loire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-2, R 411-8,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 : signalisation permanente approuvée par arrêté interministériel,

Vu l'avis favorable du Préfet d'Indre-et-Loire, en charge des Routes à Grande Circulation, en date du 29 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la route départementale RD 952, sur le territoire de la commune de La Chapelle Sur Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sur la route départementale RD 952 du PR 73 +110 au PR 73 +190 et du PR 73 +497 au PR 73 +578 sur le territoire de la commune de La Chapelle Sur Loire sera réglementée conformément aux dispositions suivantes : le sens de circulation de tous les véhicules est établi comme suit : les usagers sortant du bourg sont prioritaires sur les usagers rentrant dans le bourg sur la route départementale RD 952.

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1 – 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} partie). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace toute prescription antérieure ayant le même objet. Il entrera en vigueur à la date de sa publication par voie électronique sur le site de la collectivité.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de La Chapelle Sur Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telercours.fr> ».

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de La Chapelle Sur Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté

29 SEP. 2026



Le Maire,
Paul GUIGNARD.